



Numéro provisoire : 5005 - Code matière : 1.2.3

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2023

**DOSSIER N° 2023 CP06 D 07 70**

**Objet :** Avenant n°1 au « contrat pour l'affermage de la gestion du service de restauration de la Cité Scolaire Internationale Europole située à Grenoble »

**Politique :** Education

**Programme :** Collèges publics

Opération : Participation fonctionnement 1/2 pension

**Service instructeur : SAFDEJS**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations 6568//221 ..... ..

Autres (à préciser)

**COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 30 juin 2023  
**DOSSIER N° 2023 CP06 D 07 70**

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Domaine contractuel - approuver la convention de délégation de service public, ou le contrat de concession, et le choix du délégataire, ou du concessionnaire, et autoriser la signature par le Président des contrats et de leurs avenants tels que prévus à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Acte réglementaire ou à publier : Non

Séance du 30 juin 2023

## **RAPPORT DU PRESIDENT**

DOSSIER N° 2023 CP06 D 07 70

Objet : Avenant n°1 au « contrat pour l'affermage de la gestion du service de restauration de la Cité Scolaire Internationale Europole située à Grenoble »

Par acte d'engagement du 7 septembre 2022, le Département de l'Isère a notifié à la société ELRES, un contrat de concession par voie d'affermage. Cette concession d'une durée de quatre ans a pour objet la délégation par voie d'affermage de la gestion et de l'exploitation du service de la restauration de la cité scolaire internationale Europole située à Grenoble.

Le contrat a été conclu pour un montant estimé de 1 800 000 € HT.

La rémunération du fermier est fonction du montant total des ventes de repas servis en self-service et des produits vendus en cafétéria. Cette rémunération correspond au différentiel entre les recettes de ventes encaissées et les charges inhérentes à l'exploitation (y compris la redevance due au Département).

La société ELRES a demandé au Département que soit insérée une clause de variation des prix dans le contrat d'affermage par un courriel daté du 3 février 2023. En effet, cette clause de variation des prix dans le contrat d'affermage permettrait de tenir compte du renchérissement des coûts de la société ELRES liée à la survenance de la crise exceptionnelle de pénurie et de flambée des prix des matières premières.

Une erreur matérielle ayant conduit à la suppression de la clause de variation des prix initialement prévue, il est proposé de répondre favorablement à la demande de la société ELRES en modifiant l'article 13 du CCAP par l'introduction de ladite clause.

Le montant de la modification du contrat de concession à la suite de l'introduction de cette clause de variation des prix est inférieur au seuil européen, soit 5 382 000 € HT, et inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, soit 180 000 € HT.

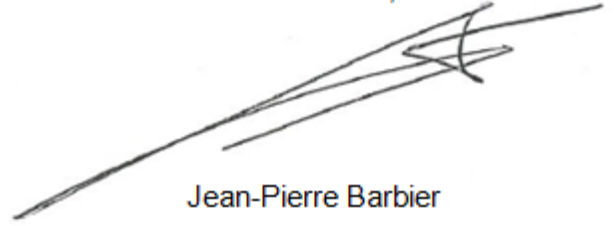
La modification proposée du contrat de concession par voie d'affermage conclu avec ELRES est donc une modification de faible montant, telle que visée à l'article R.3135-8 du Code de la commande publique.

En conclusion, je vous propose :

d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au « contrat pour l'affermage de la gestion du service de restauration de la Cité Scolaire Internationale Europole située à Grenoble », tel que joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir statuer.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier